



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°050/2022/ANRMP/CRS DU 09 MAI 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T64/2022 RELATIF A LA PLANTATION DE 82000 PLANTES SUR 382 KM DE VOIES URBAINES Y COMPRIS LEUR PROTECTION ET ENTRETIEN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 21 avril 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 avril 2022, enregistrée le même jour au secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0911, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T64/2022 organisé par le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) a organisé l'appel d'offres n°T64/2022 relatif à la plantation de 82.000 plantes sur 382 KM de voies urbaines, y compris leur protection et entretien ;

Estimant avoir été victime d'une entrave au libre accès à la commande publique de part du PTUA, un usager anonyme a saisi l'ANRMP par correspondance réceptionnée le 21 avril 2022, à l'effet de la dénoncer ;

Au terme de sa plainte, celui-ci indique que durant plus d'une semaine, de nombreuses entreprises désireuses d'acheter le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), se sont vu opposer un refus de la part de l'autorité contractante au motif qu'une personne détenant des reçus préétablis à cet effet, serait absente, voire indisponible ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre le DAO à la disposition des candidats ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145. 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, l'article 6 alinéa 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, la dénonciation de l'utilisateur anonyme, intervenue par correspondance en date du 21 avril 2022, est conforme aux dispositions des articles 145. 2 et 6 alinéa 2 susvisés, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 21 avril 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi